

**PROCÈS-VERBAL
DU COMITÉ
SYNDICAL DU
22 MAI 2026**

COLLONGES-LA-ROUGE

Table des matières

Accueil	3
<i>Installation des membres du Comité Syndical</i>	<i>4</i>
<i>PASSATION DE LA PRÉSIDENCE AU DOYEN DE L'ASSEMBLÉE</i>	<i>6</i>
D2026-001-G- Élection du Président du Syndicat Mixte BELLOVIC	7
D2026-002-G- Fixation du nombre de vice-présidents au sein du Comité du Syndicat Mixte BELLOVIC	8
D2026-003-G- Fixation de la composition du Bureau du Syndicat Mixte BELLOVIC	10
D2026-004-G- Élection des vice-présidents et des membres du bureau du Syndicat Mixte BELLOVIC	11
LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL	15
D2026-005-G- Délégations d'attributions accordées par le Comité syndical au Président du Syndicat Mixte BELLOVIC	16
D2026-006-G- Fixation des indemnités de fonction accordées aux membres du Comité syndical	18

L'an deux mille vingt-six, le 22 mai à 10h00, le Comité syndical du Syndicat Mixte BELLOVIC s'est réuni à la salle chronotopique de Collonges-la-Rouge, sous la présidence de Monsieur Jacques BOUYGUE.

Date de convocation : 13 mai 2026

Etaient présents les délégués désignés ci-dessous :

ALBIGNAC : M. MONTEIL Gérard (Titulaire)
ALBUSSAC : M. MEILHAC Sébastien (Titulaire)
ALTILLAC : M. BITARELLE Jean-Pierre (Titulaire)
ASTAILLAC : M. REYNAL Bernard (Titulaire)
AUBAZINE : M. LARBRE Bernard (Titulaire)
BASSIGNAC LE BAS : M. CHAUVAC Xavier (Titulaire)
BEAULIEU s/ DORDOGNE : M. LARIBE Jean-Pierre (Titulaire)
BEYNAT : M. MONTEIL Jean-Michel (Titulaire)
BILHAC : M. MOMBRIAL Christian (Titulaire)
BRANCEILLES : Mme PEINEAU Isabelle (Titulaire)
CHAUFFOUR SUR VELL : M. LORFING Michel (Titulaire)
CHENAILLER-MASCHEIX : M. VERNÉJOUX Laurent (Titulaire)
COLLONGES LA ROUGE : M. AYMAT Michel (Titulaire)
CUREMONTE : M. MARIT Jean-Christophe (Titulaire)
LA CHAPELLE AUX SAINTS : M. JEAN Jérôme (Titulaire)
LAGLEYGEOLLE : M. BRESSY Laurent (Titulaire)
LANTEUIL : M. PARIS Alain (Titulaire)
LE PESCHER : M. LAROCHE Vincent (Titulaire)
LIGNEYRAC : M. JUBERTIE Laurent (Suppléant)
LIOURDRES : M. NOYER Yves (Titulaire)
LOSTANGES : M. CHAZOULE Laurent (Titulaire)

MARCILLAC LA CROZE : M. MARBOT Jean-François (Titulaire)
MENOIRE : M. LISSAJOUX Christophe (Titulaire)
MEYSSAC : Mme MOREL Claire (Titulaire)
NEUVILLE : M. MOISSON Albert (Titulaire)
NOAILHAC : Mme CHAMBEAUDIE Sylvie (Titulaire)
NONARDS : M. CAUVIN Jean-Jacques (Titulaire)
PALAZINGES : M. POUCHOU Yves (Titulaire)
PUY D'ARNAC : M. RAQUIN Jean-Luc (Titulaire)
QUEYSSAC LES VIGNES : M. ROCHE Alain (Titulaire)
SAILLAC : Vacant à ce jour (Titulaire)
ST BAZILE DE MEYSSAC : Pouvoir
ST JULIEN MAUMONT : M. TERROU Maxime (Titulaire)
SERILHAC : Mme GUIRLIN Aurélie (Titulaire)
SIONIAC : M. PUYJALON Laurent (Titulaire)
TUDEILS : M. MALLIÉ Ghislain (Titulaire)
CABB 1 : M. BREIL Pascal (Titulaire)
CABB 2 : M. GARCIA Xavier (Titulaire)
VEGENNES : M. RAYNAL Michel (Titulaire)

Pouvoirs : M. SERVANTIE Benoît (Saint-Bazile-de-Meyssac) a donné pouvoir à M. LAROCHE Vincent (Le Pescher).

Maxime TERROU a été nommé secrétaire de séance.

Accueil

M. le Président remercie M. le Maire de Collonges-la-Rouge d'accueillir les membres du Comité dans sa commune pour cette séance d'installation.

M. Michel CHARLOT, Maire de Collonges-la-Rouge, prononce un mot de bienvenue aux membres du Comité.

Installation des membres du Comité Syndical

M. le Président donne lecture des articles du CGCT relatifs à l'installation des membres du Comité Syndical.

L'article [L. 5211-8](#) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant d'un syndicat mixte fermé se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des présidents des EPCI à fiscalité propre.

Conformément aux articles [L 5211-1](#) et [L 2121-12](#) du CGCT, la convocation est adressée aux membres du Comité **5 jours francs** au moins avant celui de cette première réunion.

Il résulte des délibérations prises par les 38 collectivités membres du Syndicat que les 39 délégués titulaires et les 39 délégués suppléants membres ci-après ont été désignés :

COMMUNES	NOMS DES DÉLÉGUÉS
ALBIGNAC	Délégué titulaire : M. MONTEIL Gérard Délégué suppléant : M. SAULE Jean
ALBUSSAC	Délégué titulaire : M. MEILHAC Sébastien Délégué suppléant : M. CHAMMARD Francis
ALTILLAC	Délégué titulaire : M. BITARELLE Jean-Pierre Déléguée suppléante : M. LARRIBE Patrick
ASTAILLAC	Délégué titulaire : M. REYNAL Bernard Délégué suppléant : M. LAUSSAC Jacques
AUBAZINE	Délégué titulaire : M. LARBRE Bernard Délégué suppléant : M. PEYNICHOU David
BASSIGNAC LE BAS	Délégué titulaire : M. CHAUVAC Xavier Délégué suppléant : M. HOSPITAL Gilbert
BEAULIEU SUR DORDOGNE	Délégué titulaire : M. LARIBE Jean-Pierre Délégué suppléant : M. POUJADE Patrick
BEYNAT	Délégué titulaire : M. MONTEIL Jean-Michel Délégué suppléant : M. MOULLEC Loïc
BILHAC	Délégué titulaire : M. MOMBRIAL Christian Déléguée suppléante : Mme DESMERGER Marie-Christine
BRANCEILLES	Délégué titulaire : Mme PEINEAU Isabelle Délégué suppléant : M. TOCABEN Ronald
LA CHAPELLE AUX SAINTS	Délégué titulaire : M. JEAN Jérôme Délégué suppléant : M. BONNEVAL Sylvie
CHAUFFOUR SUR VELL	Délégué titulaire : M. LORFING Michel Délégué suppléant : M. COURBEBASSE Philippe
CHENAILLER-MASCHEIX	Délégué titulaire : M. VERNÉJOUX Laurent Délégué suppléant : M. MARCAIS Pascal
COLLONGES LA ROUGE	Déléguée titulaire : M. AYMAT Michel Délégué suppléant : M. GILLET Franck

COMMUNES	NOMS DES DÉLÉGUÉS
CUREMONTE	Délégue titulaire : M. MARIT Jean-Christophe Délégue suppléant : M. MARIT François-Xavier
LAGLEYGEOLLE	Délégue titulaire : M. BRESSY Laurent Délégue titulaire : Mme BOUCHER Lily
LANTEUIL	Délégue titulaire : M. BRESSY Laurent Délégue titulaire : Mme BOUCHER Lily
LE PESCHER	Délégue titulaire : M. LAROCHE Vincent Délégue suppléant : M. MARSALLON Romain
LIGNEYRAC	Délégue titulaire : Mme SOL Isabelle Délégue suppléant : M. JUBERTIE Laurent
LIOURDRES	Délégue titulaire : M. NOYER Yves Délégue suppléante : Mme FEIX Michèle
LOSTANGES	Délégue titulaire : M. CHAZOULE Laurent Délégue suppléant : M. LIMES Michel
MARCILLAC LA CROZE	Délégue titulaire : M. MARBOT Jean-François Délégue suppléant : Mme MOUSSOURS Sandrine
MÉNOIRE	Délégue titulaire : M. LISSAJOUX Christophe Délégue suppléant : Mme RAGEAU Danièle
MEYSSAC	Délégue titulaire : Mme MOREL Claire Délégue suppléant : Mme LAVIALLE Danielle
NEUVILLE	Délégue titulaire : Vacant à ce jour – Représenté par Monsieur le Maire Albert MOISSON Délégue suppléante : Vacant à ce jour
NOAILHAC	Délégue titulaire : Mme CHAMBEAUDIE Sylvie Délégue suppléant : Mme LE GALLIC Victoria
NONARDS	Délégue titulaire : M. CAUVIN Jean-Jacques Délégue suppléant : M. GILET Pascal
PALAZINGES	Délégue titulaire : M. POUCHOU Yves Délégue suppléante : M. DA SILVA Laurent
PUY D'ARNAC	Délégue titulaire : M. RAQUIN Jean-Luc Délégue suppléant : M. KELLER Vincent
QUEYSSAC LES VIGNES	Délégue titulaire : M. ROCHE Alain Délégue suppléante : Mme FERNANDEZ Audrey
SAILLAC	Délégue titulaire : Vacant à ce jour Délégue suppléante : Vacant à ce jour
SAINT BASILE MEYSSAC	Délégue titulaire : M. SERVANTIE Benoît Délégue suppléant : M. DAGUENET Claude
SAINT JULIEN MAUMONT	Délégue titulaire : M. TERROU Maxime Délégue suppléant : M. BUCHER Guillaume

COMMUNES	NOMS DES DÉLÉGUÉS
SERILHAC	Délégue titulaire : Mme GUIRLIN Aurélie Délégue suppléante : M. ANNEQUIN Tom
SIONIAC	Délégué titulaire : M. PUYJALON Laurent Délégué suppléant : Mme CROUZEL Arlette
TUDEILS :	Délégué titulaire : M. MALLIÉ Ghislain Délégué suppléant : M. DUBOIS Bernard
Communauté d'agglomération du Bassin de Brive pour TURENNE	Délégués titulaires : M. BREIL Pascal M. GARCIA Xavier Délégués suppléants : M. MERIAUX Pascal M. JENNINGS Redmond
VEGENNES	Délégué titulaire : M. RAYNAL Michel Délégue suppléante : Mme POUJADE Roselyne

Le Comité Syndical étant complet, il a été convoqué pour notre séance de ce jour par courriel en date du mercredi 13 mai 2026. **M. le Président déclare que le nouveau Comité Syndical est installé.**

PASSATION DE LA PRÉSIDENCE AU DOYEN DE L'ASSEMBLÉE

M. le Président rappelle que conformément aux articles [L5211-1](#) et [L 2121-12](#) du CGCT, il a convoqué les délégués dans les formes et délais prévus pour procéder à l'élection du Président du Syndicat.

Le dernier alinéa de l'article [L 5211-9](#) du même code précise qu'à partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de président sont assurées par **le doyen de l'assemblée**.

Il demande donc au délégué le plus âgé de l'assemblée, **M. REYNAL Bernard**, de présider cette séance du Comité et de regagner, à cet effet, la table centrale.

M. REYNAL propose de nommer un secrétaire de séance, et suggère à cet effet M. Maxime TERROU, le plus jeune élu de l'assemblée.

M. TERROU est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

M. REYNAL rappelle aux membres porteurs d'un pouvoir de le signaler à l'appel du nom de l'élu leur ayant donné pouvoir afin de faciliter les opérations de comptage.

M. TERROU procède à l'appel nominal.

M. REYNAL constate que le quorum est atteint.

M. REYNAL propose de désigner 3 scrutateurs pour assister le secrétaire de séance pour le dépouillement des scrutins qui vont suivre.

Conformément à la tradition, il suggère de désigner les délégués titulaires les plus jeunes de l'assemblée :

- a) scrutateur 1 : M. MARBOT Jean-François
- b) scrutateur 2 : Mme MOREL Claire
- c) scrutateur 3 : M. BREIL Pascal

La proposition de M. REYNAL est adoptée à l'unanimité.

1- Présentation

M. REYNAL rappelle les articles du CGCT pour l'élection du Président du Syndicat.

Il invite les candidats à la présidence du Syndicat à faire acte de candidature de la manière la plus brève possible.

M. MONTEIL Jean-Michel et **M. REYNAL Bernard** se portent candidats.

Aucune autre candidature n'est déclarée.

M. REYNAL invite les membres du Comité à procéder au vote

Le scrutin est ouvert.

Un isoloir a été aménagé au fond de la salle pour les membres du Comité qui le souhaitent.

À l'appel de leur nom, les délégués déposent leur bulletin dans l'urne et signent la feuille d'émargement.

Le scrutin est clos.

M. REYNAL demande aux scrutateurs de bien vouloir regagner la table de dépouillement avec le secrétaire de séance pour procéder au dépouillement.

Il est procédé au dépouillement.

11H00 – Départ de M. MEILHAC Sébastien. Il donne pouvoir à M. POUCHOU Yves.

Le 1^{er} tour du scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	38
Nombre de bulletins « blancs »	0
Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	38
Majorité absolue :	20

Candidats	Nombre de voix
MONTEIL Jean-Michel	29
M. REYNAL Bernard	9

M. REYNAL déclare que **M. Jean-Michel MONTEIL**, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu **Président du Syndicat Mixte BELLOVIC** et l'invite à le succéder à la présidence de la séance.

M. MONTEIL Jean-Michel prononce un discours de remerciement aux délégués.

2- Extrait de la délibération

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC ;

Vu les statuts en vigueur au 1er janvier 2026 ;

En application des articles [L. 5711-1](#) et [L. 5721-1](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Syndicat Mixte BELLOVIC est un établissement public constitué exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale.

Conformément à l'article [L. 5721-2](#) du CGCT et aux statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC, le président du syndicat mixte est élu par le comité syndical.

Les articles [L. 5211-2](#) et [L. 2122-7](#) du CGCT prévoient que le président est élu par le comité syndical, selon les règles applicables à l'élection du maire, au scrutin secret à trois tours. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

L'article [L. 5211-9](#) du CGCT rappelle que le président est l'organe exécutif du Syndicat.

Les attributions du président sont celles qui appartiennent à tout exécutif local.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du Syndicat. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Les fonctions de président et de vice-président sont incompatibles avec celles de militaire en position d'activité.

Les membres du bureau exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation.

Le président est le chef des services du Syndicat.

Il représente en justice l'établissement public.

Conformément aux articles [L. 5211-1](#), [L. 5211-10](#), [L. 2122-22](#), et [L. 2122-23](#) du CGCT, le comité syndical, peut lui déléguer pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions.

À partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen de l'assemblée.

Vu la présidence du doyen de l'assemblée **M. Bernard REYNAL** ;

Vu les candidatures déclarées ;

Vu les feuilles de dépouillement annexées à la présente délibération ;

Vu les feuilles d'émargement annexées à la présente délibération ;

Résultats du premier tour de scrutin :

- | | |
|--|------------------------|
| - Jean-Michel MONTEIL : 29 voix | - Bulletins blancs : 0 |
| - Bernard REYNAL : 9 voix | - Bulletins nuls : 0 |

M. Jean-Michel MONTEIL ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé **Président du Syndicat Mixte BELLOVIC** et immédiatement installé dans ses fonctions.

D2026-002-G- Fixation du nombre de vice-présidents au sein du Comité du Syndicat Mixte BELLOVIC

Etaient présents les délégués désignés ci-dessous :

ALBIGNAC : M. MONTEIL Gérard (Titulaire)
ALBUSSAC : Pouvoir
ALTILLAC : M. BITARELLE Jean-Pierre (Titulaire)
ASTAILLAC : M. REYNAL Bernard (Titulaire)
AUBAZINE : M. LARBRE Bernard (Titulaire)
BASSIGNAC LE BAS : M. CHAUVAC Xavier (Titulaire)
BEAULIEU s/ DORDOGNE : M. LARIBE Jean-Pierre (Titulaire)
BEYNAT : M. MONTEIL Jean-Michel (Titulaire)
BILHAC : M. MOMBRIAL Christian (Titulaire)
BRANCEILLES : Mme PEINEAU Isabelle (Titulaire)
CHAUFFOUR SUR VELL : M. LORFING Michel (Titulaire)
CHENAILLER-MASCHEIX : M. VERNÉJOUX Laurent (Titulaire)
COLLONGES LA ROUGE : M. AYMAT Michel (Titulaire)
CUREMONTE : M. MARIT Jean-Christophe (Titulaire)
LA CHAPELLE AUX SAINTS : M. JEAN Jérôme (Titulaire)
LAGLEYGEOLLE : M. BRESSY Laurent (Titulaire)
LANTEUIL : M. PARIS Alain (Titulaire)
LE PESCHER : M. LAROCHE Vincent (Titulaire)
LIGNEYRAC : M. JUBERTIE Laurent (Suppléant)
LIOURDRES : M. NOYER Yves (Titulaire)
LOSTANGES : M. CHAZOULE Laurent (Titulaire)

MARCILLAC LA CROZE : M. MARBOT Jean-François (Titulaire)
MENOIRE : M. LISSAJOUX Christophe (Titulaire)
MEYSSAC : Mme MOREL Claire (Titulaire)
NEUVILLE : M. MOISSON Albert (Titulaire)
NOAILHAC : Mme CHAMBEAUDIE Sylvie (Titulaire)
NONARDS : M. CAUVIN Jean-Jacques (Titulaire)
PALAZINGES : M. POUCHOU Yves (Titulaire)
PUY D'ARNAC : M. RAQUIN Jean-Luc (Titulaire)
QUEYSSAC LES VIGNES : M. ROCHE Alain (Titulaire)
SAILLAC : Vacant à ce jour (Titulaire)
ST BAZILE DE MEYSSAC : Pouvoir
ST JULIEN MAUMONT : M. TERROU Maxime (Titulaire)
SERILHAC : Mme GUIRLIN Aurélie (Titulaire)
SIONIAC : M. PUYJALON Laurent (Titulaire)
TUDEILS : M. MALLIÉ Ghislain (Titulaire)
CABB 1 : M. BREIL Pascal (Titulaire)
CABB 2 : M. GARCIA Xavier (Titulaire)
VEGENNES : M. RAYNAL Michel (Titulaire)

Pouvoirs : M. SERVANTIE Benoît a donné pouvoir à M. LAROCHE Vincent.
M. MEILHAC Sébastien a donné pouvoir à M. POUCHOU Yves.

1- Présentation

M. le Président rappelle les dispositions de l'article [L. 5211-10](#) du CGCT et propose de fixer le nombre de vice-présidents du Syndicat Mixte BELLOVIC à 3.

La proposition de M. le Président est adoptée à l'unanimité.

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB et notamment son article 2 précisant que BELLOVIC reprend toutes les compétences des syndicats fusionnés au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC ;

Vu les statuts en vigueur au 1er janvier 2026 ;

Vu l'article [L. 5711-1](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT) rendant applicables aux syndicats mixtes fermés les dispositions prévues aux chapitres [Ier \(Dispositions communes\)](#) et [II \(Syndicat de communes\)](#) du [titre Ier \(Établissement publics de coopération intercommunale\)](#) du [livre II \(Coopération intercommunale\)](#) de la partie « Coopération locale » du CGCT.

Vu la délibération du Comité syndical du 22 mai 2026 n°D2026-001-G portant élection du Président du Syndicat Mixte BELLOVIC ;

Rappel des dispositions générales applicables à la détermination des membres du bureau :

L'article [L. 5211-10](#) du code général des collectivités territoriales dispose :

« Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. [...].

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxièmes et troisièmes alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéa de l'article L. 5211-12 sont applicables.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux. »

En l'espèce, la composition du Comité syndical autorise celui-ci à fixer à 8 le nombre maximal de vice-présidents en son sein.

Monsieur le Président propose de fixer le nombre de vice-présidents à 3.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents**

- **Fixe** à 3 le nombre de vice-présidents du Comité du Syndicat Mixte BELLOVIC.

1- Présentation

M. le Président propose que le Bureau soit composé du Président du Syndicat, de 3 vice-présidents et de 3 membres supplémentaire du Comité, soit un bureau de 7 membres.

La proposition de M. le Président est adoptée à l'unanimité.

2- Extrait de la délibération

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB et notamment son article 2 précisant que BELLOVIC reprend toutes les compétences des syndicats fusionnés au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC ;

Vu les statuts en vigueur au 1er janvier 2026 ;

Vu l'article [L. 5711-1](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT) rendant applicables aux syndicats mixtes fermés les dispositions prévues aux chapitres [Ier \(Dispositions communes\)](#) et [II \(Syndicat de communes\)](#) du [titre Ier \(Établissement publics de coopération intercommunale\)](#) du [livre II \(Coopération intercommunale\)](#) de la partie « Coopération locale » du CGCT.

Vu la délibération du Comité syndical du 22 mai 2026 n°D2026-001-G portant élection du Président du Syndicat Mixte BELLOVIC ;

Vu la délibération du Comité syndical du 22 mai 2026 n°D2026-002-G fixant le nombre de vice-présidents au sein du Comité du Syndicat Mixte BELLOVIC ;

Rappel des dispositions générales applicables à la détermination des membres du bureau :

L'article [L. 5211-10](#) du code général des collectivités territoriales dispose :

« Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. [...].

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxièmes et troisièmes alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéa de l'article L. 5211-12 sont applicables.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des

risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux. »

En l'espèce, Monsieur le Président propose d'approuver la composition du Bureau comprenant :

- Le Président du Syndicat Mixte BELLOVIC ;
- Les 3 vice-présidents du Comité du Syndicat Mixte BELLOVIC ;
- Trois membres supplémentaires du Comité syndical.

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents**

➤ **Décide** que le Bureau du Syndicat Mixte BELLOVIC est composé :

- Du Président du Syndicat Mixte BELLOVIC ;
- Des 3 vice-présidents du Comité du Syndicat Mixte BELLOVIC ;
- Trois membres supplémentaires du Comité syndical.

D2026-004-G- Élection des vice-présidents et des membres du bureau du Syndicat Mixte BELLOVIC

1- Présentation

M. le Président rappelle que les vice-présidents sont élus au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue.

Il explique que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Le CGCT et la jurisprudence ne permettent pas d'élire les vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue et qu'il convient donc de faire une élection par vice-président.

M. le Président rappelle à ceux qui disposent d'un ou deux pouvoirs donnant mandat pour voter au nom d'un élu absent de se manifester afin de leur apporter, si ce n'est pas déjà fait, un nécessaire de vote supplémentaire.

Un isoïoir a été aménagé au fond de la salle pour les membres du Comité qui le souhaitent.

2- ÉLECTION DU 1^{er} VICE-PRÉSIDENT

M. le Président demande s'il y a des candidats à la 1^{er} Vice-Présidence.

Mme MOREL Claire se déclare candidate.

Aucune autre candidature n'est déclarée.

M. le Président invite les délégués à procéder au vote.

Les délégués déposent leur bulletin dans l'urne et signent la feuille d'émargement.

Le scrutin est clos.

M. le Président demande aux scrutateurs de bien vouloir regagner la table de dépouillement avec le secrétaire de séance pour procéder au dépouillement.

Le 1^{er} tour du scrutin de la 1^{ère} Vice-présidence donne les résultats suivants :

Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	38
Nombre de bulletins « blancs »	2
Nombre de suffrages déclarés nuls :	3
Nombre de suffrages exprimés :	38
Majorité absolue :	20

Candidats	Nombre de voix
MOREL Claire	32
TERROU Maxime (non candidat)	1

M. le Président déclare que **Mme MOREL Claire**, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élue **1^{ère} Vice-Présidente du Syndicat Mixte BELLOVIC**.

Mme MOREL Claire remercie les membres du Comité syndical.

3- ÉLECTION DU 2^{ème} VICE-PRÉSIDENT

M. le Président demande s'il y a des candidats à la 2^{ème} Vice-Présidence.

M. ROCHE Alain et **M. LISSAJOUX Christophe** se déclarent candidats.

Aucune autre candidature n'est déclarée.

M. le Président invite les délégués à procéder au vote.

Les délégués déposent leur bulletin dans l'urne et signent la feuille d'émargement.

Le scrutin est clos.

M. le Président demande aux scrutateurs de bien vouloir regagner la table de dépouillement avec le secrétaire de séance pour procéder au dépouillement.

Le 1^{er} tour du scrutin de la 2^{ème} Vice-présidence donne les résultats suivants :

Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	38
Nombre de bulletins « blancs »	0
Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	38
Majorité absolue :	20
Candidats	Nombre de voix
ROCHE Alain	18
LISSAJOUX Christophe	20

M. le Président déclare que **M. LISSAJOUX Christophe**, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu **2^{ème} Vice-Président du Syndicat Mixte BELLOVIC**.

M. LISSAJOUX remercie les membres du Comité syndical.

4- ÉLECTION DU 3^{ème} VICE-PRÉSIDENT

M. le Président demande s'il y a des candidats à la 3^{ème} Vice-Présidence.

M. LAROCHE Vincent se déclare candidat.

M. le Président invite les délégués à procéder au vote.

Les délégués déposent leur bulletin dans l'urne et signent la feuille d'émargement.

Le scrutin est clos.

M. le Président demande aux scrutateurs de bien vouloir regagner la table de dépouillement avec le secrétaire de séance pour procéder au dépouillement.

Le 1^{er} tour du scrutin de la 3^{ème} Vice-présidence donne les résultats suivants :

Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	38
Nombre de bulletins « blancs »	3
Nombre de suffrages déclarés nuls :	1
Nombre de suffrages exprimés :	37
Majorité absolue :	20

Candidats	Nombre de voix
LAROCHE Vincent	33
TERROU Maxime (non candidat)	1

M. le Président déclare que **M. LAROCHE Vincent**, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu **3^{ème} Vice-Président du Syndicat Mixte BELLOVIC**.

M. LAROCHE remercie les membres du Comité syndical.

5- ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

M. le Président demande s'il y a des candidatures pour compléter le bureau en tant que membre.

Mme CHAMBEAUDIE Sylvie, **M. SERVANTIE Benoit** et **M. BREIL Pascal** se déclarent candidats.

M. le Président invite les délégués à procéder au vote.

Les délégués déposent leur bulletin dans l'urne et signent la feuille d'émargement.

Le scrutin est clos.

M. le Président demande aux scrutateurs de bien vouloir regagner la table de dépouillement avec le secrétaire de séance pour procéder au dépouillement.

Le 1^{er} tour du scrutin des membres du bureau donne les résultats suivants :

	CHAMBEAUDIE Sylvie	SERVANTIE Benoit	BREIL Pascal
Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0	0	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	38	38	38
Nombre de bulletins « blancs »	0	0	0
Nombre de suffrages déclarés nuls :	0	2	0
Nombre de suffrages exprimés :	38	36	38
Majorité absolue :	20	20	20

M. le Président déclare que **Mme Sylvie CHAMBEAUDIE**, **M. Benoît SERVANTIE** et **M. Pascal BREIL**, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont **élus membres du Bureau du Syndicat Mixte BELLOVIC** et immédiatement installés dans leurs fonctions.

6- Extrait de la délibération

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB et notamment son article 2 précisant que BELLOVIC reprend toutes les compétences des syndicats fusionnés au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC ;

Vu les statuts en vigueur au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'article [L. 5711-1](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT) rendant applicables aux syndicats mixtes fermés les dispositions prévues aux chapitres [Ier \(Dispositions communes\)](#) et [II \(Syndicat de communes\)](#) du [titre Ier \(Établissement publics de coopération intercommunale\)](#) du [livre II \(Coopération intercommunale\)](#) de la partie « Coopération locale » du CGCT.

Vu la délibération du Comité syndical du 22 mai 2026 n°D2026-001-G portant élection du Président du Syndicat Mixte BELLOVIC ;

Vu la délibération du Comité syndical du 22 mai 2026 n°D2026-002-G fixant le nombre de vice-présidents au sein du Comité du Syndicat Mixte BELLOVIC ;

Vu la délibération du Comité syndical du 22 mai 2026 n°D2026-003-G fixant la composition du Bureau du Syndicat Mixte BELLOVIC en application de l'article [L. 5211-10](#) du CGCT ;

Rappel des dispositions générales applicables à l'élection des membres du bureau :

L'article [L. 5211-10](#) du CGCT dispose :

« Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. »

L'article [L. 5211-2](#) du CGCT prévoit qu'à l'exception de celles des deuxième à quatrième alinéas de l'article [L. 2122-4](#), les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie dudit code relatives au maire et aux adjoints (articles [L. 2122-1](#) et suivants du CGCT) sont applicables au président et aux membres du Bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

Il en résulte qu'en application de l'article [L. 2122-4](#) du CGCT, le Comité syndical élit le président et les membres du Bureau parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu président s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Par ailleurs, en application de l'article [LO 2122-4-1](#) du CGCT, le délégué du syndicat qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu président ou membre du Bureau, ni en exercer même temporairement les fonctions.

De même, il résulte de l'application de l'article [L. 2122-5](#) du CGCT que les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité du Syndicat, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être président ou membres du Bureau, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans tous les établissements publics de coopération intercommunale qui, dans leur département de résidence administrative, sont situés dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans tous les établissements publics de coopération intercommunale du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées à l'alinéa précédent.

Elle est également opposable dans tous les établissements publics de coopération intercommunale de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au même alinéa.

Par ailleurs, l'article [L. 2122-5-1](#) du CGCT prévoit que l'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants. Aussi, conformément à l'article [L. 2122-6](#) du CGCT, les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire. Ces dispositions sont transposables aux fonctions de président et de membres du Bureau du Syndicat Mixte BELLOVIC.

Par délibération séparée, le Comité syndical a décidé que le Bureau du Syndicat est composé :

- Du Président du Syndicat Mixte BELLOVIC ;
- Des 3 vice-présidents du Comité du Syndicat Mixte BELLOVIC ;
- 3 autres membres du Comité syndical.

Mode de scrutin applicable :

Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret, uninominal et à la majorité absolue.

Si l'article [L. 5211-2](#) du CGCT renvoie aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints, aucune disposition expresse ne précise s'il y a lieu d'appliquer aux membres du Bureau les règles de l'article [L. 2122-7-1](#) dudit code qui prévoient un scrutin uninominal à trois tours pour l'élection des adjoints au maire dans les communes de moins de 1 000 habitants, ou les règles de l'article [L. 2122-7-2](#) qui prévoient un scrutin de liste dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Le juge administratif a, en l'occurrence, considéré que le mode de scrutin prévu à l'article [L. 2122-7-2](#) précité n'était pas applicable à l'élection des membres du Bureau de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale ([CE 23 avril 2009, Syndicat départemental d'énergies de la Drôme](#) ; [CE 3 juin 2009, Communauté d'agglomération du Drouais](#)). Le scrutin applicable est donc un scrutin uninominal à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Ce mode de scrutin, individuel, exclut par conséquent toute obligation juridique de parité.

Les candidatures déclarées doivent être déposées au plus tard avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

Vu le CGCT, et notamment ses articles [L. 5211-2](#), [L. 5211-9](#) à [L. 5211-10](#) ;

Vu les candidatures déclarées ;

Vu les feuilles de dépouillement annexées à la présente délibération ;

Vu les feuilles d'émargement annexées à la présente délibération ;

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical :

- **Constate** les résultats des différents scrutins organisés pour l'élection des vice-présidents et des autres membres du Bureau du Syndicat Mixte BELLOVIC ;
- **Proclame** élus et immédiatement installés dans leurs fonctions :

1 ^{ère} Vice-Présidente	Mme Claire MOREL	32 voix obtenues.
2 ^{ème} Vice-Président	M. Christophe LISSAJOUX	20 voix obtenues.
3 ^{ème} Vice-Président	M. Vincent LAROCHE	33 voix obtenues.
4 ^{ème} membre du bureau	Mme Sylvie CHAMBEAUDIE	38 voix obtenues.
5 ^{ème} membre du bureau	M. Benoît SERVANTIE	36 voix obtenues.
6 ^{ème} membre du bureau	M. Pascal BREIL	38 voix obtenues.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

1- *Présentation*

M. le Président donne lecture à la **charte de l'élu local** prévue aux articles [L.1111-12 à L.1111-14](#) du CGCT, remise dans le dossier de séance de chaque délégué. Il demande aux délégués de lui donner acte de la communication de la charte.

2- *Charte de l'élu local*

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

D2026-005-G- Délégations d'attributions accordées par le Comité syndical au Président du Syndicat Mixte BELLOVIC

1- Présentation

M. le Président rappelle que l'article [L.5211-9 du CGCT](#) donne la possibilité au Comité syndical de déléguer une partie de ses attributions.

M. le Président propose aux délégués les attributions qui pourraient être déléguées par le Comité au Président du Syndicat afin de faciliter les prises de décisions dans le domaine de gestion courante.

2- Extrait de la délibération

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB et notamment son article 2 précisant que BELLOVIC reprend toutes les compétences des syndicats fusionnés au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC ;

Vu les statuts en vigueur au 1er janvier 2026 ;

Vu l'article [L. 5711-1](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT) rendant applicables aux syndicats mixtes fermés les dispositions prévues aux chapitres [Ier \(Dispositions communes\)](#) et [II \(Syndicat de communes\)](#) du [titre Ier \(Établissement publics de coopération intercommunale\)](#) du [livre II \(Coopération intercommunale\)](#) de la partie « Coopération locale » du CGCT.

Vu la délibération du Comité syndical du 22 mai 2026 n°D2026-001-G portant élection du Président du Syndicat Mixte BELLOVIC ;

Vu la délibération du Comité syndical du 22 mai 2026 n°D2026-002-G fixant le nombre de vice-présidents au sein du Comité du Syndicat Mixte BELLOVIC ;

Rappel du cadre juridique applicable :

L'article [L. 5211-10](#) du CGCT donne la possibilité au Comité syndical de déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-Présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble.

Cette faculté est toutefois ouverte à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#) ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article [L. 5211-10](#) prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Le champ des délégations que peut accorder l'organe délibérant d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est plus étendu que celui des délégations que le conseil municipal peut accorder au maire,

lequel est précisément défini par l'article [L. 2122-22](#) du CGCT ([avis du CE, 17 décembre 2003, n° 258616, au tribunal administratif de Lille, Préfet du Nord](#)).

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Dans le cadre du processus délibératif, la mise en œuvre de délégations d'attributions pourrait permettre de confier au Président ou au Bureau la prise de décisions dans des domaines de gestion courante ou pour l'application de délibérations-cadres du Conseil.

Il est rappelé qu'en application de l'article [L. 5211-9](#) du CGCT, les décisions relevant de la compétence déléguée au Président et prises en vertu de la présente délibération pourront être signées par les Vice-Présidents ou d'autres membres du Bureau, lorsqu'elles se rattachent à la délégation qui leur est donnée par arrêté du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité lorsque délégation de signature leur a été donnée.

En cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation pourront être prises par son suppléant.

Dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires du Syndicat Mixte BELLOVIC, il est donc proposé au Comité de déléguer certaines attributions au Président en se référant principalement aux délégations qu'un conseil municipal peut accorder au maire définies à l'article [L. 2122-22](#) du CGCT ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles [L. 5211-9](#), [L. 5211-10](#), [L. 2122-22](#) et [L. 2122-23](#) ;

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents**

- **Donne** délégation au Président, pour la durée de son mandat, afin d'effectuer les opérations suivantes :

Finances	1) Procéder à la réalisation d'emprunts, pour réaliser tout investissement dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, et passer à cet effet, les actes nécessaires aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme ; 2) Procéder à la réalisation de lignes de trésorerie à hauteur de 400 000,00 € chacune ; 3) Procéder à la renégociation ou révision des caractéristiques des contrats de prêt ; 4) Solliciter les subventions liées aux opérations réalisées par le Syndicat ; 5) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat ; 6) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ; 7) Décider de l'aliénation de gré à gré et de la cession à titre gratuit ou onéreux des biens meubles jusqu'à 5 000 € ;
Marchés Publics	8) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés de gré à gré sans formalité, en la forme négociée, ou sous la forme procédure adaptée lorsque les crédits sont prévus au budget, ainsi que toute décision concernant leurs avenants : - Jusqu'à 442 999,00 € H.T. pour les budgets M49 d'eau potable et d'assainissement collectif ; - jusqu'à 220 999 € HT pour le budget général M57 ;
Personnel du syndicat	9) Recruter des agents non titulaires dans les conditions fixées par le Code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles.
Administration générale	10) Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ; 11) Passer les contrats de location de locaux administratifs et techniques sous réserve des crédits inscrits au budget concerné ; 12) Passer les contrats de location pour le(s) véhicule(s) de service du Syndicat sous réserve des crédits inscrits au budget concerné ; 13) Passer les contrats de maintenance et de renouvellement du matériel informatique et de téléphonie sous réserve des crédits inscrits au budget concerné ; 14) Signer tout type de convention dans le cadre de l'administration générale du Syndicat ;

Justice	15) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts et procéder aux règlements correspondants sous réserve des crédits inscrits au budget concerné ; 16) Intenter, au nom du Syndicat, les actions en justice ou défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui, la présente délégation valant pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance et en appel, le Président étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées et de prendre toutes les mesures conservatoires ; 17) Payer les frais afférents à ces procédures sous réserve des crédits inscrits au budget concerné ; 18) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules du Syndicat sous réserve des crédits inscrits au budget concerné ;
Urbanisme et patrimoine	19) Procéder à tous les actes administratifs et notariés de transfert de biens issus de la fusion des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes préexistants, et des nouvelles collectivités adhérentes ; 20) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés du Syndicat utilisées par les services publics pour lesquels le Syndicat est compétent ; 21) Procéder à tous les actes de délimitation des propriétés du Syndicat ; 22) Signer les conventions de servitude de passage nécessaires aux services publics pour lesquels le Syndicat est compétent ; 23) Procéder, au nom du Syndicat, à toute démarche auprès du représentant de l'État sur le territoire afin d'instituer, au profit du Syndicat qui entreprend des travaux d'établissement de canalisations d'eau (adduction d'eau potable, évacuation d'eaux usées ou pluviales, irrigations...), une servitude lui conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations et ce, conformément aux articles L. 152-1 et suivants du Code rural ainsi qu'aux articles R. 152-1 et suivants du même code. La procédure d'institution d'une servitude d'utilité publique ne pourra être engagée que sous réserve de l'échec des recherches d'autorisation amiables de passages conclues par conventions passées en forme administrative ou par acte authentique ; 24) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
Organismes externes	25) Autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celui-ci est membre.

- **Accepte** que les décisions à prendre en vertu de la présente délégation puissent être signées dans tous les cas par le Président, le Vice-Président délégué ou un membre du Bureau ayant reçu délégation dans les matières dont relèvent lesdites décisions et, en cas d'empêchement du Président, par un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau de nomination.
- **Rappelle** que :
 - Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation du Comité.
 - Les délégations consenties en application du 1) ci-dessus prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

D2026-006-G- Fixation des indemnités de fonction accordées aux membres du Comité syndical

1- Présentation

M. le Président rappelle que conformément à l'article [L.5211-12](#) du CGT, le Président et les Vice-présidents peuvent recevoir une indemnité de fonction.

Il informe que l'article [R. 5212-1](#) du CGCT fixe les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Président et aux vice-présidents d'un syndicat mixte fermé comptant 10 000 à 19 999 habitants et qui s'élèvent respectivement à 21.66 % et 8.66 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

M. le Président propose de définir les indemnités attribuées au Président ainsi qu'aux trois premiers Vice-présidents comme suit :

	Taux proposé	Montant brut :	Montant net
Pour le président	21,66 % de l'indice terminal	890,34 €	771,77 €
Pour chacun des trois premiers vice-présidents	8,66 % de l'indice terminal	355,97 €	311,33 €

2- Extrait de la délibération

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB et notamment son article 2 précisant que BELLOVIC reprend toutes les compétences des syndicats fusionnés au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC ;

Vu les statuts en vigueur au 1er janvier 2026 ;

Vu l'article [L. 5711-1](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT) rendant applicables aux syndicats mixtes fermés les dispositions prévues aux chapitres [Ier \(Dispositions communes\)](#) et [II \(Syndicat de communes\)](#) du [titre Ier \(Établissement publics de coopération intercommunale\)](#) du [livre II \(Coopération intercommunale\)](#) de la partie « Coopération locale » du CGCT.

Rappel du cadre juridique applicable :

L'article [L. 5211-12](#) du CGCT dispose que :

« Les indemnités maximales votées par le [...] comité d'un syndicat de communes [...] pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'État par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. »

Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale :

« Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article [L. 5211-10](#) à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article [L. 5211-6-1](#), soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur. »

Indemnités versées aux Vice-Présidents :

« De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa. »

« Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée. »

Par ailleurs, la jurisprudence précise que les adjoints au maire ne peuvent percevoir d'indemnités que s'ils bénéficient de délégations et donc sont chargés de fonctions effectives ([CE 29 avr. 1988, Cne d'Aix-en-Provence, nos 81371 et 81567](#); [Lebon 174](#); [AJDA 1988. 483, note Moreau](#)). Ces règles sont transposables par analogie aux Vice-Présidents d'un EPCI.

Conformément à l'article [R. 5212-1](#) du CGCT, les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Président et aux vice-présidents d'un syndicat mixte fermé comptant 10 000 à 19 999 habitants s'élèvent respectivement à 21.66 % et 8.66 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Considérant que le montant de l'enveloppe des indemnités de fonction ne peut être supérieur à l'indemnité maximale du Président + l'indemnité maximale des Vice-Présidents X le nombre de Vice-Présidents ;

Sur la base de l'exposé ci-dessus, le Comité syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents**

- **Décide** d'attribuer au Président une indemnité de fonction au taux de 21.66 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **Décide** d'attribuer aux Vice-Présidents une indemnité de fonction au taux de 8,66 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique sous réserve d'être titulaire d'une délégation de fonction effective.
- **Précise** que les indemnités de fonction seront versées mensuellement et évolueront suivant l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ainsi que la valeur du point d'indice.
- **Précise** que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget général du Syndicat (27000).
- **Précise** que la présente délibération est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées au Président et aux Vice-Présidents.

FONCTION	Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique au 22 mai 2026 (à titre indicatif)	Indice majoré terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique au 22 mai 2026 (à titre indicatif)	Valeur du point d'indice au 22 mai 2026 (à titre indicatif)	% Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.	Montant mensuel brut au 22 mai 2026 (à titre indicatif)
Président	1027	835	4,92 €	21.66 %	890,34 €
1 ^{er} Vice-Président				8.66 %	355,97 €
2 ^{ème} Vice-Président				8.66 %	355,97 €
3 ^{ème} Vice-Président				8.66 %	355,97 €
TOTAL MENSUEL BRUT					1 958,25 €

Mot de clôture du Président

En l'absence de questions diverses de la part des membres du Comité, M. le Président remercie les délégués pour leur participation à ce Comité d'installation.

Avant de clôturer la séance, et si ce n'est pas déjà fait, j'invite tous les délégués titulaires et suppléants à rendre, aux services du Syndicat, la fiche de renseignement envoyée par courrier, dûment complétée.

Monsieur le Président déclare que la séance est levée.